

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 6 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SMTVD

Pointe Jean Claude
97231 Le Robert

Références : RI/ENV/26.124
Code AIOT : 0022300019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2026 dans l'établissement SMTVD implanté lieu dit Céron 97228 Sainte-Luce. L'inspection a été annoncée le 4 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTVD
- lieu dit Céron 97228 Sainte-Luce
- Code AIOT : 0022300019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Céron, exploitée par le SMTVD, abrite notamment une ancienne décharge en cours de réhabilitation et d'autres activités à régulariser (plate-forme encombrant et déchets verts, déchèterie). Des ordures ménagères ont été stockées en urgence à Céron suite à un incendie sur l'ISDND autorisée de Petit-Galion en avril 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction (arrêté astreinte administrative du 15 décembre 2025)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 1	Liquidation partielle astreinte	
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 31/12/2004, article 8.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de mise en œuvre de la campagne d'analyses des substances PFAS, l'arrêt prolongé de l'installation de traitement des lixiviats, susceptible d'entraîner un débordement du bassin de stockage, ainsi que l'absence du dossier de réhabilitation de l'installation mis à jour et la non-évacuation des déchets entreposés sur les plateformes temporaires. Ces manquements, qui perdurent à ce jour, conduisent l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant ainsi que la liquidation partielle de l'astreinte administrative du 15 décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance et évacuation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Céron, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) par jour ouvré, jusqu'au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2024 susvisé. Cette astreinte est décomposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une astreinte de 200 € (deux cents euros) par jour ouvré jusqu'à la mise en place de la surveillance permanente des installations prescrite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2024, prenant effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ; • une astreinte de 300 € (trois cents) par jour ouvré jusqu'au respect complet des autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2024, prenant effet à compter du 90^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. <p>Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.</p>

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a apporté les justificatifs attestant de la surveillance permanente du site hors des heures d'ouverture, par la transmission des factures du prestataire en charge de cette mission.</p> <p>Toutefois, la transmission du dossier de réhabilitation de l'installation et l'évacuation de l'ensemble des déchets stockés sur les plateformes temporaires n'ont toujours pas été réalisés. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2024 demeurent non respectées.</p> <p>L'exploitant n'a donc pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Par conséquent, l'inspection propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative fixée par l'arrêté du 15 décembre 2025. ,</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte administrative

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas engagé la campagne d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux de son installation.</p> <p>En conséquence, l'inspection propose de mettre en demeure le SMTVD de se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche et à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2004, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance de la station de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Après collecte, les lixiviats doivent être stockés dans un bassin d'une capacité de 1500 m3. Ils doivent être traités par osmose inverse et vaporisateur.</p> <p>L'effluent traité par osmose inverse, avant toute évacuation dans le milieu naturel, doit être rejeté dans un bassin de contrôle afin de s'assurer de sa conformité aux normes de rejets fixées à l'article 6.6 ci-après.</p>

<p>Ces dispositifs doivent être entretenus correctement. En particulier l'installation de relevage doit être asservie d'une maintenance satisfaisante assurant la pérennité de l'ouvrage en tout temps.</p> <p>Tous les bassins de collecte doivent être équipés de dispositifs anti-soulèvement et d'étanchéité.</p> <p>Les produits nécessaires aux opérations d'entretien du dispositif de traitement doivent être prévus en quantité suffisante. Ils doivent être stockés dans un local adapté aux risques et caractéristiques des produits.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'unité de traitement des lixiviats est à l'arrêt depuis plus de deux mois en raison de la défaillance d'une pompe de relevage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin de stockage des lixiviats était saturé et a relevé un risque de déversement par le trop-plein de cet ouvrage.</p> <p>Compte tenu de cette situation, l'inspection propose de mettre en demeure le SMTVD de rétablir le fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>